

No. 51015

**United Nations
and
Mali**

The Status of Forces Agreement between the United Nations and the Government of the Republic of Mali concerning the United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali (MINUSMA). Bamako, 1 July 2013

Entry into force: *1 July 2013 by signature, in accordance with paragraph 62*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 5 July 2013*

**Organisation des Nations Unies
et
Mali**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Mali relatif au statut de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali. Bamako, 1^{er} juillet 2013

Entrée en vigueur : *1^{er} juillet 2013 par signature, conformément au paragraphe 62*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *d'office, 5 juillet 2013*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**Accord entre
l'Organisation des Nations Unies
et le Gouvernement de la République du Mali
relatif au statut de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations
Unies pour la stabilisation au Mali**

I. Définitions et composition

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le sigle « MINUSMA » désigne la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, créée par la résolution 2100 du Conseil de sécurité en date du 25 avril 2013. La MINUSMA comprend :

i) Le « Représentant spécial », désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Sauf ce qui est dit au paragraphe 26, le « Représentant spécial » s'entend également dans le présent Accord de tout membre de la MINUSMA ayant reçu du titulaire délégation de fonctions ou de pouvoir. Cette expression s'entend en outre, y compris au paragraphe 26, de tout membre de la MINUSMA désigné chef par intérim de la MINUSMA par le Secrétaire général par suite du décès, de la démission ou de l'incapacité du Représentant spécial ;

ii) Une « composante civile » comprenant des fonctionnaires des Nations Unies et autres personnes nommées par le Secrétaire général pour seconder le Représentant spécial ou affectées par les États participants pour faire partie de la MINUSMA ;

iii) Une « composante militaire » comprenant du personnel militaire et civil fourni à la MINUSMA par les États participants à la demande du Secrétaire général ;

b) L'expression « membre de la MINUSMA » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tous les membres des composantes civile ou militaire de la MINUSMA ;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Mali ;

d) Le terme « territoire » désigne le territoire du Mali ;

e) L'expression « État participant » désigne un État qui fournit du personnel, des services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, à l'une quelconque des composantes susmentionnées de la MINUSMA ;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle le Mali est partie ;

g) Le terme « contractants » désigne les personnes physiques ou morales, autres que les membres de la MINUSMA, et leurs employés et sous-traitants que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services et/ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, à l'appui des activités de la MINUSMA, ces contractants n'étant pas considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Accord ;

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUSMA, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de la MINUSMA ;

i) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUSMA, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MINUSMA ;

j) le terme « navires » désigne les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUSMA, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MINUSMA ;

k) le terme « Pacte » désigne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 auquel le Mali est partie.

II. Application du présent Accord

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINUSMA ou à l'un quelconque de ses membres ou contractants sont circonscrits au Mali.

III. Application de la Convention

3. La MINUSMA, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINUSMA, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de ladite mission.

IV. Statut de la MINUSMA

5. La MINUSMA et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observent intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans préjudice du mandat de la MINUSMA et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies s'assure que la MINUSMA mène ses opérations au Mali dans le strict respect des règles et principes consacrés par les conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977, ainsi que la Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954 et son Deuxième Protocole du 26 mars 1999 ;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINUSMA dans le plein respect des principes et règles énoncés dans les conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire, à savoir les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

En conséquence, la MINUSMA et le Gouvernement s'assurent que les membres de leurs personnels militaires respectifs aient parfaitement connaissance des principes et règles des instruments internationaux susvisés.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINUSMA.

Drapeau, signes et marques d'identification des Nations Unies

8. Le Gouvernement reconnaît à la MINUSMA le droit d'arborer, à l'intérieur du Mali, le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général et de ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., selon ce que le Représentant spécial aura décidé. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. En pareil cas, la MINUSMA examinera avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

9. Les véhicules, aéronefs et navires de la MINUSMA portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communications, la MINUSMA bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le

présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La MINUSMA a le droit d'établir, d'installer et d'exploiter des stations de radiodiffusion des Nations Unies placées sous son contrôle exclusif pour disséminer des informations relatives à son mandat et promouvoir la connaissance de son rôle par le public malien. Les programmes diffusés sur ces stations sont placés sous le contrôle d'édition exclusif de la MINUSMA et ne sont soumis à aucune forme de censure. Sur demande, la MINUSMA fournit le signal radio qu'elle utilise aux services de radiodiffusion nationale pour une plus large diffusion à travers le réseau de radiodiffusion national. Les stations de radiodiffusion des Nations Unies sont exploitées conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et des règlements connexes. Les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations sont fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'est prise dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la démarche effectuée à cet effet par la MINUSMA auprès du Gouvernement, celui-ci doit allouer immédiatement des fréquences convenant à l'exploitation des stations. La MINUSMA est exemptée de tous droits et taxes exigibles pour l'attribution de fréquences à ces stations ou pour leur utilisation ;

b) La MINUSMA a le droit de diffuser auprès du public malien et du public mondial des informations relatives à son mandat par des moyens électroniques, notamment des sites Web, des médias sociaux, des programmes diffusés sur le Web, des sources de données, des services en ligne et des services de messagerie. Le contenu des données diffusées par ces moyens est placé sous le contrôle d'édition exclusif de la MINUSMA et n'est soumis à aucune forme de censure. La MINUSMA n'est soumise à aucune interdiction ou restriction en ce qui concerne la production ou la publication de ces données, et notamment à aucune obligation d'obtention d'autorisations à ces fins ;

c) La MINUSMA a le droit de diffuser auprès du public malien des informations relatives à son mandat au moyen de publications et de documents imprimés officiels, produits par elle ou par des maisons d'édition privées au Mali. Le contenu de ces documents et publications est placé sous le contrôle d'édition exclusif de la MINUSMA et n'est soumis à aucune forme de censure. La MINUSMA n'est soumise à aucune interdiction ou restriction en ce qui concerne la production, la publication ou la diffusion de ces documents et publications officiels, et notamment à aucune obligation d'obtention d'autorisations à ces fins. Cette exemption vaut également pour les maisons d'édition privées au Mali que la MINUSMA pourrait utiliser pour la production, la publication ou la diffusion de ces matériels ou publications ;

d) La MINUSMA est habilitée à installer et à exploiter des stations émettrices et réceptrices, des stations-relais et des systèmes de communication par satellite afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire du Mali entre eux et avec les bureaux des Nations Unies situés dans d'autres pays, et d'échanger des données téléphoniques ou vocales, des télécopies et autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des